



# Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre à vingt et une heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Madame **JAKIC**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur **JANIVEL** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**  
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **JEANNY**  
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **HAFED**  
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**

**Absents excusés :**

Monsieur **KOVAC**  
Monsieur **PEIRE**  
Madame **GALTIE**

**Date de convocation : 14 septembre 2023**

**Date d'affichage : 14 septembre 2023**

**Nombre de Conseillers en exercice : 27**

**Présents : 20**

**Votants : 24**

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Monsieur **CHOCHOIS** et Monsieur **LUNAZZI**
- **Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2023 à l'unanimité**

**Monsieur Le Maire** informe que Monsieur DELHALT a donné sa démission et sera remplacé par Madame Sandrine THEMIOT et lui souhaite la bienvenue.

**Madame THEMIOT** le remercie pour l'accueil.

## **1.Charges de fonctionnement des écoles publiques 2023/2024**

**Délibération n° 21.09.2023**

**Madame CABRERA** expose que les écoles publiques de la Commune de Le Thillay peuvent accueillir des enfants des Communes environnantes et les familles demeurant au Thillay peuvent solliciter l'inscription de leurs enfants à l'extérieur. Aussi, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment son article 23,

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

**CONSIDERANT** que chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation,

**CONSIDERANT** que l'indice à la consommation au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 est de 107.30,

**CONSIDERANT** que le montant proposé est de 732,30 € en école maternelle et de 503,33 € en école primaire,

**Madame CABRERA** informe que neuf enfants de Vaud'herland sont concernés.

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelle et primaire) comme indiqué ci-dessus, pour l'année 2023/2024,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Madame **CABRERA** expose que depuis de très nombreuses années, la Commune de LE THILLAY organise des études surveillées au sein de ses écoles et en dehors du temps scolaire. Elles permettent aux enfants de faire les devoirs donnés par les enseignants. Il ne s'agit pas de cours individuels, ni de soutien personnalisé.

Mais aucun règlement intérieur n'existait.

L'objet de ce règlement est de poser un cadre. Il va permettre aux encadrants de rappeler aux enfants que l'étude surveillée n'est pas un temps de garderie, mais bien un temps d'accompagnement à la scolarité. Le personnel encadrant sera bien entendu responsable de la discipline, il rédigera un rapport et selon la gravité des faits, une sanction pourra en découler.

Ce service est facultatif et payant.

Pour rappel : 1,46 €/ jour pour les résidents et 1,66 €/ jour pour les extérieurs.

**Madame THEMIOT** demande à qui est adressé le rapport en cas de problème de discipline.

**Madame CABRERA** informe que tout rapport ou sanction est adressé au service scolaire.

**Madame THEMIOT** demande si une personne est désignée au service scolaire.

**Madame CABRERA** répond qu'il s'agit de la responsable du service scolaire.

**Madame THEMIOT** pense que dans le cadre de la transmission d'information il est important de savoir à qui on transmet un rapport.

**Monsieur LE MAIRE** répond qu'il lui semble logique que le rapport soit transmis au service scolaire et non à d'autres services.

**Monsieur LUNAZZI** pense qu'il pourrait être transmis aux Directeurs d'école.

**Monsieur LE MAIRE** explique que la partie étude et cantine sont sous la responsabilité du personnel de la Mairie et non de l'école donc il est logique que le rapport soit adressé au service scolaire.

**Monsieur LUNAZZI** pense qu'il est important de l'ajouter sur le règlement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission enfance en date du 18 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que depuis de très nombreuses années, la Commune de LE THILLAY organise des études surveillées au sein de ses écoles et en dehors du temps scolaire,

**CONSIDERANT** qu'aucun règlement intérieur n'existait,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le règlement intérieur des études surveillées ci-annexé, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement et tout document s'y apportant,

### 3. Règlement intérieur de la pause méridienne

*Délibération° 23.09.2023*

**Madame CABRERA** expose qu'il convient de rappeler que la restauration scolaire est un service public. Il est organisé selon les valeurs de la laïcité et ne peut donc pas tenir compte des demandes liées à des pratiques religieuses, philosophiques ou de choix personnel de vie. C'est un service facultatif et payant, dont l'accès est réservé aux enfants inscrits administrativement.

Le nouveau règlement intérieur de la pause méridienne met en place les différents modes de paiements proposés aux familles, dont le paiement en ligne.

Il va également permettre la mise en place de la réservation des repas via le Portail Citoyen afin d'être au plus près du nombre de convives et de mieux gérer les commandes de nourriture, dans un souci de lutte contre le gaspillage alimentaire. Elle pourra être annulée selon un délai.

Si un enfant déjeune sans réservation, une majoration forfaitaire de 10% sera ajoutée au tarif cantine.

Ce règlement pose les règles de discipline et les sanctions qui peuvent en découler. A cet effet, un registre des incidents a été mis en place dans chaque lieu de restauration. Les agents municipaux encadrant ce temps, y notent les comportements inadaptés. Les enseignants y ont accès.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission enfance en date du 18 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que le nouveau règlement intérieur de la pause méridienne met en place les différents modes de paiements proposés aux familles, dont le paiement en ligne ainsi que la mise en place de la réservation des repas via le Portail Citoyen,

**CONSIDERANT** qu'aucun règlement intérieur n'existait,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le règlement intérieur de la pause méridienne, ci annexé, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer le règlement intérieur et tout document relatif s'y apportant,

**Madame CABRERA** expose que la crèche « C'est comme un jardin » est gérée depuis sa création, en délégation de service public, pour une durée de 20 ans. Elle a ouvert au second trimestre 2014.

Crèches de France a été le premier délégataire. Depuis 2022, elle est gérée par Les petits chaperons rouges. Ils doivent notamment à cet égard, fournir chaque année, à la Commune, un rapport sur les activités de l'exercice précédent.

L'équipe de 11 professionnelles se décompose comme suit :

- 1 directrice
- 2 éducatrices de jeunes enfants
- 2 auxiliaires de puériculture
- 5 agents spécialisés en petite enfance
- 1 agent de service

La crèche a un agrément pour 30 berceaux, répartis en 2 sections :

- 10 berceaux en section bébés et moyens
- 20 berceaux en section moyens et grands

Les enfants accueillis ont entre 10 semaines et 4 ans.

L'occupation des berceaux a été satisfaisante sur la première partie de l'année et a été plus mitigée à partir de septembre 2022. En effet, à la rentrée de septembre, plusieurs familles ont pris un forfait de 4 jours. Aussi, il y a eu plusieurs places vacantes le mercredi, diminuant de fait l'occupation des berceaux. Ces places ont été proposées aux familles sur la liste d'attente. En 2022, cinquante-neuf enfants ont été accueillis.

Pour assurer une meilleure occupation de la crèche, les familles avec des besoins sur 5 jours ont été privilégiées pour la rentrée de septembre 2023.

Afin de souhaiter la bienvenue aux nouvelles familles, un sac leur a été fourni. Il contient leur magazine GRANDIR, un livret de bienvenue, des produits de leurs partenaires et des bons de réduction.

L'évolution et l'épanouissement des enfants ont été leur priorité, tant au niveau pédagogique que sur le choix de leurs focus d'apprentissage. Par exemple, l'équipe de la crèche a été formée sur l'éveil et signe. C'est une méthode qui permet d'enrichir les interactions langagières avec les tout-petits en leur donnant avant tout l'envie et le plaisir de communiquer.

**Monsieur SAINTE BEUVE** fait savoir qu'à l'époque il y avait des problèmes d'humidités et que s'il n'y a pas eu d'entretien il s'interroge sur l'état des locaux. Il faudrait peut-être prévoir des visites.

**Madame CABRERA** informe que l'entretien des locaux est à leur charge et qu'ils n'ont pas eu de remontée sur des problèmes d'humidités ou autres depuis leur mandature.

**Monsieur SAINTE BEUVE** averti qu'ils n'entretiennent pas les locaux.

**Monsieur LE MAIRE** explique que l'année dernière ils ont rencontrés la Directrice et ils ont pu constater certains soucis d'entretiens. Ils ont demandé de faire le nécessaire et la Directrice a pris en compte leur demande.

**Monsieur LUNAZZI** suggère que le Directeur du service technique puisse aller faire un tour et donner son avis professionnel et précis sur l'état des locaux. Il rappelle que c'est d'une délégation de service public et

que dans vingt ans cela risque d'appartenir à la commune. On peut se permettre d'avoir un pouvoir de regard.

**Madame TOURBEZ** rappelle qu'à l'époque ils leur avaient demandé un état des lieux. Ils avaient pu constater qu'il y avait des soucis d'humidités et des toilettes du rez-de-chaussée étaient condamnées car elles étaient bouchées et servaient de garage à poussettes.

**Monsieur LE MAIRE** regrette qu'aucune traçabilité de ce rapport se trouve au service technique sachant qu'il a été fait sous l'ancienne mandature. Il informe qu'il mettra en charge le Directeur du service technique afin de faire le nécessaire.

**Monsieur LUNAZZI** répond qu'il s'agit d'un rapport fait il y a six ans, le plus important c'est de pouvoir aller constater avec le Directeur.

**Monsieur LE MAIRE** confirme qu'il s'y rendra avec le Directeur mais il n'accepte pas qu'on lui fasse des remarques sur certains problèmes rencontrés sous l'ancienne mandature alors qu'il n'a aucune traçabilité de ce dossier.

**Madame LE MILLOUR** souhaiterait savoir le fond de la pensée de Monsieur SAINTE BEUVE, elle se demande s'il s'agit de l'insalubrité éventuelle des locaux ou de la santé des enfants.

**Monsieur SAINTE BEUVE** répond qu'il s'agit des locaux car un rapport avait été fait.

**Madame LE MILLOUR** pense qu'il s'agit quand même de la santé des enfants et c'est pour cela qu'elle a bien lu le rapport de fond en comble. Elle ajoute que dans le rapport, page huit sont notifiés tous les contrôles sanitaires, des surfaces, de l'eau et de la légionellose et des denrées.

**Madame CABRERA** s'étonne car lors de leurs visites elle n'a rien constaté.

**Madame TOURBEZ** informe que le rapport avait été fait en 2014, elle pense que le nécessaire a été fait s'ils n'ont rien remarqué.

**Monsieur LE MAIRE** annonce qu'il a pris note des problématiques et demandera au Directeur d'effectuer un contrôle.

**Madame DOS RAMOS** ose espérer qu'entre 2014 et 2020 il y a quelque chose qui a été fait et elle rappelle qu'il s'agissait de l'ancienne mandature.

**Madame TOURBEZ** répond que c'était pour s'assurer que les choses ont été faites car justement cela n'avait pas été fait à l'époque.

**Monsieur LUNAZZI** ajoute que si à l'avenir ils ne souhaitent plus qu'on leurs posent des questions, il suffit de leur dire. Une question a été posé et cela part en vrille.

**Madame DOS RAMOS** répond que cette question concerne justement leur mandat.

**Madame TOURBEZ** dit que justement c'est la continuité.

**Monsieur CHOCHOIS** intervient et informe que les crèches sont suivies par la PMI et l'ARS. Aujourd'hui s'il n'y a pas de retour de leur part cela veut dire qu'ils sont conformes sur la gestion de ce bâtiment sinon l'établissement aurait été fermé.

**Monsieur LUNAZZI** répond que l'ARS ne fait pas forcément tout ce qu'elle dit

**Madame CABRERA** rappelle que Monsieur Le Maire s'est engagé à faire le nécessaire avec le Directeur des services techniques donc ils auront un retour par la suite.

VU la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

**CONSIDERANT** le rapport d'activité de la crèche « C'est comme un jardin » pour l'exercice 2022,

**CONSIDERANT** l'obligation de présentation de ces documents à l'Assemblée Délibérante,

**Le Conseil Municipal :**

⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activités rédigé par la crèche « C'est comme un jardin » pour l'exercice 2022, qui sera mis à la disposition du public,

**5.Demande d'accompagnement à la recherche de subvention par l'Union des Maires du Val d'Oise pour le projet de réhabilitation de l'éclairage public en Led**

*Délibération° 25.09.2023*

**Monsieur LE MAIRE** expose que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités du Val d'Oise se sont regroupées en 1966 en Association loi 1901, dénommée Union des Maires du Val d'Oise. Cette association est dotée de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elle met ainsi au profit des collectivités. Ont ainsi été mis en place :

- Le service assistance et conseil juridique,
- Le service formation des élus,
- Le service digital chargé de la création et du maintien de site internet
- Depuis le 1er décembre 2022 le service d'aide à la recherche de subventions, chargé d'accompagner les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion de subventions.

Pour pouvoir bénéficier du service d'aide à la recherche de subventions, La commune doit être adhérente aux statuts de l'Union des Maires du Val d'Oise et être à jour de sa cotisation annuelle.

Pour manifester sa volonté de bénéficier du service d'aide à la recherche de subventions proposé par l'Union des Maires du Val d'Oise, la commune doit adhérer au règlement de ce service par délibération.

Chaque projet support d'une demande d'accompagnement par l'Union des Maires du Val d'Oise fera l'objet d'une délibération de la commune précisant les éléments suivants :

- Déterminant le projet concerné
- Précisant le coût prévisionnel de ce dernier,
- Adhérent au règlement du service d'aide à la recherche de subvention.

Une somme forfaitaire pour frais de suivi administratif de 500 euros sera facturée pour chaque dossier de demande de recherche de subvention dès réception de la délibération.

Une participation de 5% sur le montant de subvention obtenue par le service d'aide à la recherche de subvention sera facturée à chaque versement perçu par la commune par l'organisme proposé par l'Union des Maires du Val d'Oise.

**CONSIDERANT** que l'éclairage de la commune de Le Thillay est composé de 567 points lumineux. Parmi ce parc, 252 candélabres ont été remplacés par des candélabre LED soit 44%, moins énergivores, avec une durée de vie plus longue et une efficacité énergétique plus grande, permettant d'économiser 35% d'énergie par rapport aux anciens luminaires. Il convient de remplacer les 56% restant.

**CONSIDERANT** que la poursuite du remplacement de l'éclairage public de la ville de Le Thillay en LED est une initiative environnementale responsable.

**CONSIDERANT** que le projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public est éligible à la demande de subvention du Fond vert.

**CONSIDERANT** que le cout estimatif du projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public s'élève à 547 758€ TTC, un plan de financement sur trois ans a été établi dès 2024.

**Monsieur LE MAIRE** ajoute qu'une demande supplémentaire a été demandé au Département et qu'ils sont en attente d'une réponse.

**Monsieur SAINTE BEUVE** demande si une demande a été faite auprès du SDEVO car il s'était renseigné à l'époque et ils pouvaient prétendre a des aides qui n'étaient pas du tout négligeable.

**Monsieur LE MAIRE** assure qu'ils vont se renseigner.

Invité à se prononcer sur cette question, Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- ⇒ **DECIDE** de mandater l'Union des maires du Val d'Oise et son service d'aide à la recherche de subvention pour le projet dénommé rénovation des parcs de luminaires de la commune de Le Thillay dont le coût prévisionnel est de **547 758 euros TTC**.
- ⇒ **ADOpte** en conséquence le règlement d'intervention du service d'aide à la recherche de subvention proposé par l'Union des maires du Val d'Oise
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 6. Rétération de la garantie caisse des dépôts et de consignations

*Délibération° 26.09.2023*

**Madame DE OLIVEIRA** explique que la délibération initiale en date du 24 mars 2022 n'a pas été validée par la Caisse des Dépôts et de Consignations à cause de la double dénomination Banque des Territoires et Caisse des Dépôts, la garantie étant accordée à la CDC uniquement.

En effet, OPAC VAL D'OISE HABITAT a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune.

En conséquence, il convient de délibérer de nouveau en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

**VU** les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code générale des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** la demande de réitération de la garantie de la commune de Le Thillay à hauteur de 100 % pour la Ligne de Prêt Réaménagée souscrit auprès de la Caisse et Dépôts et consignations par l'OPAC Val d'Oise Habitat, et selon les conditions et modalités arrêtées par l'avenant de réaménagement n°124310, annexé à la délibération et fixées comme suit :

**Article 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/04/2021 est de 0,50 %

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## 7. Convention entre la commune de Le Thillay et la commune de Vaud'herland

*Délibération° 27.09.2023*

**Monsieur LE MAIRE** informe que suite au recrutement d'une secrétaire de Mairie à temps complet par la commune de Vaud'Herland, il a été décidé de revoir la convention entre les deux communes.

A cet effet, les actions en faveur de l'Etat civil ne seront plus assurées par la commune de Le Thillay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une passation administrative sera assurée durant toute la période de transition. Toutefois, lors des congés de la secrétaire de Mairie, un intérim pourra être organisée, sous réserve d'une sollicitation du Maire de la commune de Vaud'Herland.

Il a été revu également les actions en faveur des services techniques, de l'affichage et la communication.

**VU** la délibération n°29.09.2022 portant sur la convention entre la commune de Le Thillay et la commune de Vaud'herland,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de revoir la convention suite au recrutement d'une secrétaire à temps complet par la commune de Vaud'herland,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la convention entre la commune de LE THILLAY et la commune de VAUD'HERLAND à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 8. Rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France – cahier n°1 : contrôle organique – exercice 2017 et suivants – contrôle de la CARPF

*Délibération° 28.092023*

**Monsieur LE MAIRE** informe que par courrier reçu le 21 mars 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- Le 1<sup>er</sup> rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- Le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Enfin, par courrier du 22 mars 2023, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final constitué du rapport définitif et des réponses de la communauté d'agglomération transmises à la chambre.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°23.064 du 6 avril 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°1 : contrôle organique - exercices 2017 et suivants ;

**VU** la notification par courriel du service des instances de la CARPF à Monsieur le Maire de Le Thillay du rapport d'observations définitives n°2023-0002R, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants) ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal :

- ⇒ **PREND** acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France n°2023-0002R, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe ;
- ⇒ **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## 9. Récapitulatif des Décisions du Maire

*Délibération° 29.09.2023*

**VU** l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur **le Maire** informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

### **Décision du Maire n° 32/ 2023**

Demande de subvention auprès du Fond Vert – Projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Sollicitation : 547 758 € TTC

### **Décision du Maire n° 33 / 2023**

Contrat de maintenance et de télésurveillance des services techniques

Coût annuel :

- Maintenance intrusion est de 538,20 € TTC
- Télésurveillance est de 558,00 €TTC

Société : Delta Security Solutions

Durée : 5 ans

### **Décision du Maire n° 34 / 2023**

Contrat de maintenance et de télésurveillance de l'Espace Pierre Leyder

Coût annuel :

- Maintenance intrusion est de 538,20 € TTC
- Télésurveillance est de de 558,00 €TTC

Société : Delta Security Solutions

Durée : 5 ans

### **Décision du Maire n° 35 / 2023**

Contrat de maintenance et de télésurveillance de la cuisine centrale et réfectoire

Coût annuel :

- Maintenance intrusion est de 538,20 € TTC
- Télésurveillance est de 558,00 €TTC

Société : Delta Security Solutions

Durée : 5 ans

### **Décision du Maire n° 36 / 2023**

Contrat de maintenance et de télésurveillance du centre technique municipal

Coût annuel :

- Maintenance intrusion est de 538,20 € TTC
- Télésurveillance est de 558,00 €TTC

Société : Delta Security Solutions

Durée : 5 ans

### **Décision du Maire n° 37 / 2023**

Contrat de maintenance et de télésurveillance du centre de loisirs et de la salle de danse

Coût annuel :

- Maintenance intrusion est de 538,20 € TTC
- Télésurveillance est de 558,00 €TTC

Société : Delta Security Solutions

Durée : 5 ans

### **Décision du Maire n° 38 / 2023**

Contrat de maintenance et de télésurveillance de la bibliothèque

Coût annuel :

- Maintenance intrusion est de 538,20 € TTC
- Télésurveillance est de 558,00 € TTC

Société : Delta Security Solutions

Durée : 5 ans

### **Décision du Maire n° 39 / 2023**

Vente d'un véhicule d'occasion ancien et inadapté au fonctionnement des services techniques

Montant : 200 € TTC

### **Décision du Maire n° 40 / 2023**

Contrat d'assistance à maitre d'ouvrage du Marché d'exploitation chauffage des Bâtiments

Société : Eau Be One SASU

Délai mission :

- Mise à jour du CCTP (1 jour)
- Analyse des offres et présentation du rapport en CAO (3 jours)

Coût : 800 € TTC soit un total de 4 jours pour un montant de 3 840 € TTC

### **Décision du Maire n° 41 / 2023**

Contrat de prestation des services accompagnement en commande publique

Entreprise : Elezta Conseil

Durée : 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024

Coût : 1 000 € HT / mensuel

### **Décision du Maire n° 42 / 2023**

Contrat sonorisation et éclairage

Prestataire : SAS PRO'LOGIC

Evènement : Soirée théâtre

Date : 10 juin 2023

Coût : 800 € TTC

### **Décision du Maire n° 43 / 2023**

Contrat sonorisation et éclairage

Prestataire : SAS PRO'LOGIC

Evènement : Gala de Danse

Date : 17 juin 2023

Coût : 4 500 € TTC

### **Décision du Maire n° 44 / 2023**

Contrat de location matériel (boite noire)

Prestataire : SARL LBN -2

Evènement : Gala de Danse

Date : 17 juin 2023

Coût : 365,90 € TTC

**Décision du Maire n° 45 / 2023**

Contrat de sonorisation et éclairage

Prestataire : SAS PRO'LOGIC

Evènement : Fête de la musique

Date : 21 juin 2023

Coût : 1 800 € TTC

**Décision du Maire n° 46 / 2023**

Contrat de vente de prestation – jury pour examens de danse

Coût : 251, 50 € TTC

**Décision du Maire n° 47 / 2023**

Contrat prestation cinéma plein air

Prestataire : SAS Ludo Air

Date : 8 juillet 2023

Coût 2 570, 40 €TTC

**Décision du Maire n° 48 / 2023**

Contrat réservation chambre d'hôtel (Barrio Cante)

Prestataire : Le Celtique

Coût : 380, 00 €TTC

**Décision du Maire n° 49 / 2023**

Installation du principe d'une redevance réglementaire pour l'occupation provisoire du domaine public pour les canalisations de travaux sur les réseaux de gaz pour l'année 2023

Plafond de la redevance 2023 : 105,90 €TTC

**Décision du Maire n° 50 / 2023**

Attribution du Marché de travaux de la mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéosurveillance

Société : Entra

Coût 593 963,65 € TTC

**Décision du Maire n° 51 / 2023**

Demande de subvention auprès du département du Val d'Oise – projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Coût estimatif : 547 758 €TTC

**Décision du Maire n° 52 / 2023**

Demande de subvention auprès de la région Ile de France – projet de rénovation du système de vidéoprotection

Coût estimatif : 593 963,58 €TTC

**Monsieur LUNAZZI** précise que pour la Décision du Maire n°40 concernant la société Eau Be One SASU qui a dû être choisi de gré à gré, le travail qui a été fait est lamentable et qu'ils ne méritent absolument pas les honoraires qu'ils ont reçus.

**Monsieur LE MAIRE** répond qu'il faudrait presque faire une procédure de marché pour connaître quel candidat doit être pris pour une AMO. Il dit entendre la remarque et se mettra en charge comme s'il devait recruter du personnel.

**Monsieur LUNAZZI** ajoute que quand on prend quelqu'un qu'on connaît on doit s'assurer qu'il sache accomplir son travail.

**Monsieur LE MAIRE** informe que ce n'est pas lui qui a été le chercher mais il fait confiance à ses services et si, ils sont allés chercher ce prestataire c'est parce qu'ils connaissaient son travail. Il ajoute qu'il ne travaille pas avec des personnes de complaisances et s'il y a d'autres personnes ou cabinets pour les choisir il n'a aucun problème. Son seul but aujourd'hui c'est que cette commune puisse avancer, grandir et s'améliorer en faisant attention aux coûts. Il invite Monsieur LUNAZZI à lui présenter des personnes qui travaillent de meilleures qualités.

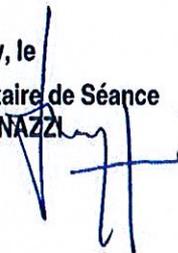
**Le Conseil Municipal PREND ACTE** des décisions prises par le Maire.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50*

**ACCORD POUR DIFFUSION**

Le Thillay, le  
Le Secrétaire de Séance  
Christian CHOCHOIS

Le Thillay, le  
Le Secrétaire de Séance  
Fabio LUNAZZI



Le Thillay, le  
Le Maire  
Patrice GEBAUER

